

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 31 JANVIER 2018 - N°2018/01

L'an deux mil dix-huit le trente et un janvier à 20 h 00,

Le Conseil Municipal, légalement convoqué le 25 janvier 2018, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Thierry ROUYER, Maire.

Etaient présents : Isabelle BARAVIAN, Jean-Louis CLOU, Willy DESHAYES, Laurent FOURMOND, Sophie HUBERT-TIPHANGNE, Jeannine GATIN, Arnaud GIRARD, Huguette GIRARD, Laurence LE BIDRE, Fabrice MARION (arrivé à 20h20), Virginie MARTINS-MELO, Arnaud MONTESINO, Annie-France NORMAND, Amélia PEREIRA, Joël PEROT, Christophe PINET, Valérie PIQUE, Didier PREHU, Thierry ROUYER. Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés : Christophe ADEL-PATIENT par Mme BARAVIAN, François ALLERMOZ par Mme HUBERT-TIPHANGNE, Martial BERTHENET par Mme GIRARD.

Absents excusés : Fabrice MARION jusqu'à 20h20, Annie RANNOU.

M.FOURMOND accepte les fonctions de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint M.Le Maire ouvre la séance à 20h05.

Approbation du procès-verbal de la séance du 6 décembre 2017 à l'unanimité.

INFORMATIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DES DÉCISIONS

PERSONNEL

01 - N°DCM2018/01 Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

URBANISME

02 - N°DCM2018/02 Convention de participation au service commun instructeur intercommunal

03 - N°DCM2018/03 Plan Local d'Urbanisme : approbation de la révision

04 - N°DCM2018/04 Plan Local d'Urbanisme : périmètre d'exercice du Droit de Préemption Urbain

05 - N°DCM2018/05 Plan Local d'Urbanisme : périmètre d'exercice du Droit de Préemption Urbain Renforcé

06 - N°DCM2018/06 Taxe d'aménagement

FINANCES

07 - N°DCM2018/07 Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux – Ensemble sportif (gymnase, dojo...)

08 - N°DCM2018/08 Contrat de territoire – Bilan à mi-parcours

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

09 - N°DCM2018/09 Modification des statuts de Cœur d'Essonne Agglomération

10 - N°DCM2018/10 Convention relative au fonctionnement de la fourrière automobile de Vaugrigneuse

QUESTIONS DIVERSES

INFORMATIONS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DES DÉCISIONS

Décisions prises par le maire en vertu de la délibération n° DCM2014/12 du 03/04/2014, N° DCM2017/40 du 01/06/2017, N° DCM2017/85 du 06/12/2017, portant délégations d'attributions du Conseil Municipal au maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT :

Monsieur Le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions :

- Décision n°D2017/48 du 20/12/2017 : Contrat de maintenance du panneau lumineux avec EPL pour 1 166.64 € TTC par an.
- Décision n°D2018/01 du 02/01/2018 : Marché relatif aux prestations de ménage et de nettoyage au pôle éducatif avec la société PMS MULTISERVICES, pour 39 544.09 € TTC, à compter du 13/01/2018.
- Décision n°D2018/02 du 10/01/2018 : Contrat de cession avec la Compagnie Daru pour le spectacle « Plongées Immobiles », pour 2 571.74 € TTC.

- Décision n°D2018/03 du 10/01/2018 : Convention avec l'association « La Commanderie d'Arville » pour le séjour d'un groupe de 24 enfants de l'accueil collectif de mineurs, pour 5 187.50 € TTC.

PERSONNEL

01 - N°DCM2018/01 Mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

VU le décret n°2014-513 du 20/05/2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n°2014-1526 du 16/12/2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU la circulaire NOR : RDFF1427139C du 05/12/2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU l'étude statutaire de Février 2016, mis à jour en Juillet 2016, réalisée par le CIG Grande Couronne portant sur le régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale : RIFSEEP,

VU l'avis du Comité Technique du 30/01/2018,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune,

CONSIDERANT que ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent ;
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois,

Les bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel (au prorata de leur temps de travail)
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet (au prorata de leur temps de travail) ayant plus d'un an d'ancienneté dans la collectivité

Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités. La part IFSE a vocation à remplacer les primes et indemnités liées aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise et la part CIA toutes celles qui sont liées à la manière de servir.

En conséquence, le RIFSEEP ne peut se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- l'indemnité pour travaux dangereux et insalubres,

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour la participation aux consultations électorales (IFCE)

Mise en œuvre de l'IFSE :

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une Indemnité de Fonctions, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre sera défini pour chaque cadre d'emplois concerné sans pouvoir être inférieur à 1, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Définition des critères pour l'IFSE :

- Le groupe de fonctions
- Le niveau de responsabilité
- Le niveau d'expertise de l'agent
- Le niveau de technicité de l'agent
- Les sujétions spéciales
- L'expérience de l'agent
- La qualification requise

Conditions de réexamen

Le montant annuel de l'IFSE versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent ;
- En cas de changement de cadre d'emploi suite à une promotion ou la réussite à un concours.

Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée, par exemple, au regard des critères suivants :

- Nombre d'années sur le poste occupé (pourront également être prises en compte les années sur le poste hors de la collectivité, dans le privé...) ;
- Nombre d'années dans le domaine d'activité (qui valorise davantage le parcours d'un agent et sa spécialisation) ;
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents, de stagiaires ou partenaires... ;
- Formation suivie (pourra être pris en compte le nombre de demandes ou de formations suivies sur le domaine d'intervention...) ;
- etc...

Conditions d'attribution

Bénéficieront de l'IFSE et du CIA, les cadres d'emplois et emplois énumérés ci-après dans la limite des plafonds indiqués, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE.

Mise en œuvre du CIA :

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir.

Prise en compte de l'engagement professionnel des agents et de la manière de servir

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement, la capacité à s'adapter aux exigences du poste, la disponibilité,
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),
- Le bon sens, le soin du matériel,
- Et plus généralement le sens du service public
- Le respect des délais d'exécution
- Les compétences professionnelles et techniques
- Les qualités relationnelles et le comportement
- La capacité d'encadrement

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnelle ou de tous autres documents d'évaluation spécifique, etc....

Conditions de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel.

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel. Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Filière administrative

Cadre d'emplois des attachés territoriaux et secrétaires de mairie			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants annuels MAXIMA (plafonds)	
		IFSE	CIA
Groupe 1	Direction générale	36 210 €	6 390 €
Groupe 2	Direction adjointe, responsable de plusieurs services	32 130 €	5 670 €

Cadre d'emplois des rédacteurs (B)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants annuels MAXIMA (plafonds)	
		IFSE	CIA
Groupe 1	Responsable d'une structure ou d'un service	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Poste d'instruction avec expertise, chef de service, encadrement de proximité	16 015 €	2 185 €

Cadre d'emplois des adjoints administratifs (C)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants annuels MAXIMA (plafonds)	
		IFSE	CIA
Groupe 1	Responsable de service, gestionnaire poste avec responsabilités particulières ou complexes	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, agent d'accueil	10 800 €	1 200 €

Filière technique

Cadre d'emplois des adjoints techniques (C)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants annuels MAXIMA (plafonds)	
		IFSE	CIA
Groupe 1	Responsable d'équipe, emploi nécessitant une qualification ou expertise particulière	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, d'accueil	10 800 €	1 200 €

Filière médico-sociale

Cadre d'emplois des assistants territoriaux spécialisé des écoles maternelles (C)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants annuels MAXIMA (plafonds)	
		IFSE	CIA
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ATSEM	10 800 €	1 200 €

Filière culturelle

Cadre d'emplois des assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques (C)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants annuels MAXIMA (plafonds)	
		IFSE	CIA
Groupe 1	Responsable d'équipe, emploi nécessitant une qualification ou expertise particulière	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Fonction de coordination, d'accueil	10 800 €	1 200 €

Filière animation

Animateur (B)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants annuels MAXIMA (plafonds)	
		IFSE	CIA
Groupe 1	Responsable d'un service, d'un pôle, direction d'une structure, ...	17 480 €	2 380 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de la structure, expertise, fonction de coordination...	16 015 €	2 185 €
Groupe 3	Encadrement de proximité, animation, ...	14 650 €	1 995 €

Adjoint d'animation (C)			
Groupes de Fonctions	Emplois ou fonctions exercées	Montants annuels MAXIMA (plafonds)	
		IFSE	CIA
Groupe 1	Poste avec responsabilités particulières ou complexes	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	1 200 €

Modulation de l'IFSE et du CIA du fait des absences

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

➤ La part fixe sera affectée d'une retenue de 1/30^{ème} par jour d'absence, avec une franchise de 3 jours par an, provoqué par un arrêt pour maladie ordinaire, enfant malade.

Elle sera supprimée en cas de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie, accident de service, de trajet, congé de formation.

En cas d'hospitalisation : pas de minoration. Minoration de 1/30^{ème} par jour de convalescence passée la franchise de 3 jours par an.

Elle sera maintenue lors des congés maternité, paternité, congés pathologiques directement assimilé au congé de maternité.

➤ La part variable : sans objet puisque versée une fois par an pas obligatoirement reconductible.

Date d'effet : La présente délibération prendra effet au 01/02/2018.

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et le cas échéant au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de M.Le Maire, le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- INSTAURE l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- INSTAURE le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) dans les conditions indiquées ci-dessus,
- DIT que l'IFSE et le CIA seront revalorisés automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
- DIT que la date d'effet de la présente délibération est fixée au 01/02/2018,
- DIT que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget,
- ABROGE le régime indemnitaire existant à cette même date (PFR, IEMP, IAT, IFTS, ISS, Prime de service et de rendement, Prime de technicité...) ainsi que les délibérations s'y rapportant relatives aux conditions de modulation, de modification..., le RIFSEEP étant, par principe, exclusif de toute autre prime ou indemnité de même nature,
- AUTORISE le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté par 20 voix et 1 abstention (M.BERTHENET) par un scrutin public.

URBANISME**02 - N°DCM2018/02 Convention de participation au service commun instructeur intercommunal**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais n° CC.95/2015 du 25/06/2015 approuvant la création d'un service commun instructeur et la délibération n° CC. 133/2015 du 05/11/2015 approuvant la convention globale de participation au service commun instructeur intercommunal conclue entre la CCA et les communes d'Avrainville, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guiberville, La Norville et Ollainville,

VU la délibération du Conseil Municipal n°DCM2015/86 du 18/11/2015 portant adhésion de la commune de Bruyères-le-Châtel au service commun instructeur,

VU la délibération du Conseil Communautaire de Cœur d'Essonne Agglomération du 07/12/2017 portant approbation de la convention relative au service commun intercommunal d'instruction des autorisations du droit des sols,

VU la convention conclue entre la Communauté de Communes de l'Arpajonnais et la commune du 10/12/2015,

VU le nouveau projet de convention,

VU l'avis de la commission aménagement du territoire et urbanisme du 23/01/2018,

CONSIDERANT la nécessité, à la suite de la fusion, d'actualiser et d'harmoniser les conventions entre les communes bénéficiant du service instructeur intercommunal, sans que cela n'impacte l'organisation, les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents instructeurs du service commun, CONSIDERANT que le service commun intercommunal d'instruction sera intégré au schéma de mutualisation de Cœur d'Essonne Agglomération en cours d'élaboration,

M.MONTESINO fait part à l'Assemblée qu'un délai de 7 mois a été nécessaire pour instruire un dossier. Il précise qu'il a émis un avis favorable en commission.

M.PREHU précise que le délai assez long pour le dossier en question était du fait de l'assainissement et la consultation du SIVOA, ce n'est pas du fait de l'Agglomération.

M.Le Maire souligne que les délais sont légaux, il appartient à chacun de faire valoir ses droits.

Mme PIQUE demande si le dépôt des dossiers pour les usagers se fera toujours en mairie ou à l'Agglomération.

M.PREHU indique que le dépôt est en mairie.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Didier PREHU, Maire adjoint à l'aménagement du territoire et l'urbanisme, le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention relative au service commun intercommunal d'instruction des autorisations du droit des sols et AUTORISE le Maire à conclure et signer la convention avec Cœur d'Essonne Agglomération,
- AUTORISE le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté par 19 voix et 2 voix contre (M.BERTHENET et Mme GIRARD) par un scrutin public.

03 - N°DCM2018/03 Plan Local d'Urbanisme : approbation de la révision

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 153-21, R. 153-20 et suivants,

VU la délibération du Conseil Municipal n°DCM2014/85 du 24/09/2014 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU), définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU lors de la séance du Conseil Municipal du 18/11/2015,

VU le nouveau débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable du PLU lors de la séance du Conseil Municipal du 29/03/2017,

VU la délibération du Conseil Municipal n°DCM2017/23 du 29/03/2017 portant intégration du contenu modernisé, VU la délibération du Conseil Municipal n°DCM2017/54 du 30/06/2017 arrêtant le projet de révision du PLU, et tirant le bilan de la concertation,

VU l'avis des Personnes Publiques Associées consultées après la transmission du dossier de PLU arrêté dans un délai réglementaire de trois mois,

VU la décision n°E17000139/78 du 03/10/2017 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles de désigner Monsieur Bernard-Claude PANET, en qualité de commissaire enquêteur,

VU l'arrêté du maire n°2017/58 du 10/10/2017 prescrivant l'enquête publique relative à la révision du PLU et la modification du périmètre de protection des monuments historiques,

VU le procès-verbal de synthèse transmis par le commissaire enquêteur le 14/12/2017,

VU le mémoire en réponse adressé par la commune le 11/01/2018,

VU les rapports du commissaire enquêteur du 18/01/2018 donnant un avis favorable sur le projet de révision du PLU avec une recommandation et un avis favorable sur la modification du périmètre de protection des monuments historiques,

VU l'avis de la commission aménagement du territoire et urbanisme du 23/01/2018,

CONSIDERANT que les résultats de l'enquête publique et que les avis des Personnes Publiques Associées justifient quelques modifications mineures au projet de révision du PLU, exposées dans le document des modifications apportées annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT que les modifications du projet de révision du PLU arrêté ne remettent pas en cause l'économie générale du projet,

CONSIDERANT que le dossier de révision du PLU tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément au Code de l'Urbanisme,

M.Le Maire indique que l'avis des Personnes Publiques Associées a été rendu dont l'avis défavorable de l'Etat, qui portait principalement sur une trop grande dispersion des zones UI (vocation économique), ainsi que d'autres remarques qui ont été intégrées.

M.MONTESINO souhaite reprendre point par point mais informe qu'il ne prendra pas part au vote étant directement concerné par la zone de Trémerolle.

M.ROUYER demande sur quel document.

M.MONTESINO demande à l'Assemblée s'il y a des questions. Aucune question n'est soulevée.

M.PREHU rappelle que le document est consultable en mairie depuis quelques temps.

M.MONTESINO souligne que la zone UI est dorénavant en zone N et formule des observations quant à la zone de Trémerolle : « Maintenir le classement en zone UI uniquement sur l'emprise des constructions existantes et des autorisations déjà délivrées »

M.MONTESINO précise que deux de ses quatre parcelles classées en zone UI passent en zone N et souligne qu'elles bénéficient d'un permis de construire.

M.PREHU rappelle que le permis de construire a été déposé sur une unité foncière.

M.ROUYER et PREHU soulignent que le souhait de la Préfecture était que toute la zone soit en zone N.

M.MONTESINO constate qu'il y a un problème puisqu'il va devoir payer des taxes.

M.PREHU précise que ces taxes ont été payées l'an dernier et rappelle que lors de l'arrêt du PLU auprès de la Préfecture par la commune, ces parcelles n'étaient pas concernées par une modification de zone.

M.MONTESINO fera des observations en « questions diverses ».

M.MONTESINO demande le devenir de la parcelle « Beaumirault ».

M.PREHU demande à M.MONTESINO s'il intervient à la demande de M.SPROTTI, Maire de Breuillet.

M.Le Maire indique que ce terrain a été matérialisé en zone UI au PLU.

M.Le Maire précise que l'Etat a demandé qu'une réflexion soit menée sur cette zone, dans la mesure où le PPRi (Plan de Prévention des Risques Inondation) est opposable ; toutefois, le SDRIF est favorable à son développement puisqu'il intègre le développement des « pôles gares ». La commune a maintenu sa position en argumentant en ce sens afin de prévoir l'installation d'artisans.

M.Le Maire souligne que Monsieur Le Commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable.

Arrivée de M.MARION à 20h20.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Thierry Rouyer, Maire, le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- APPROUVE le dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente,
- PRÉCISE que conformément au Code de l'Urbanisme, le PLU révisé sera tenu à la disposition du public en Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi que dans les locaux de la préfecture du Département,
- INDIQUE que conformément au Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et une publication au recueil des actes administratifs de la commune sera faite,
- DIT qu'une copie de la délibération approuvant la révision du PLU sera adressée à Madame la Préfète du département,
- DIT que la délibération deviendra exécutoire dans le délai d'un mois suivant sa réception par Madame la Préfète si celle-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLU, ou dans le cas contraire à compter de la prise en compte de ces modifications et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus,
- AUTORISE le Maire, ou son/ses représentant(s), à prendre toutes les mesures nécessaires pour la mise en application du PLU,
- AUTORISE le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

M.MONTESINO ne prend pas part au vote.

Adopté par 18 voix, 1 abstention (M.MARION) et 2 voix contre (M.BERTHENET et Mme GIRARD) par un scrutin public.

04 - N°DCM2018/04 Plan Local d'Urbanisme : périmètre d'exercice du Droit de Préemption Urbain

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.0211-1, L 213-1, L. 300-1 et R.211-2 à R.211-3,

VU la délibération n°DCM2018/03 du 31/01/2018 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bruyères-le-Châtel,

VU les délibérations du 29/06/1988 et 07/01/1991 portant institution du Droit de Préemption Urbain (DPU),
 VU la délibération n° n°2005/101 du 12/12/2005 relative au périmètre du Droit de Préemption Urbain,
 CONSIDERANT que les délibérations visées sont devenues caduques du fait de la révision du PLU,
 CONSIDERANT qu'il convient alors que le Conseil Municipal délibère pour instituer à nouveau le DPU sur les zones UA, UB, UC, UCh, UD, UG, UH, UI, UL, UP et AUG de la commune, telle qu'elles figurent sur le document graphique du règlement du PLU susvisé,

CONSIDERANT en effet que l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme permet aux communes dotées d'un PLU approuvé, d'instituer, par délibération du Conseil Municipal, un droit de préemption sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future,

CONSIDERANT que ce droit est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'actions ou opérations d'aménagement,

CONSIDERANT que les actions ou opérations listées par l'article susvisé correspondent aux actions ou opérations d'aménagement ayant pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarde ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels,

CONSIDERANT que l'institution du droit de préemption urbain sur la commune de Bruyères-le-Châtel permettra de poursuivre et de renforcer les actions d'aménagement portées sur le territoire en matière, notamment, de production diversifiée et équilibrée de logements,

CONSIDERANT que pour mener à bien ces politiques urbaines, il convient d'instituer le droit de préemption urbain sur l'ensemble de zones urbaines délimitées par le PLU,

PRECISANT qu'en application des dispositions de l'article R. 123-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera annexée au PLU susvisé,

VU l'avis de la commission aménagement du territoire et urbanisme du 23/01/2018,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Didier PREHU, Maire adjoint à l'aménagement du territoire et l'urbanisme, le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- CONSTATE la caducité des délibérations du 29/06/1988 et 07/01/1991 portant institution du Droit de Préemption Urbain (DPU) et de la délibération n°2005/101 du 12/12/2005 relative au périmètre du DPU,
- DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur l'ensemble des zones urbaines : UA, UB, UC, UCh, UD, UG, UH, UI, UL, UP et des zones à urbanisation future : AUG,
- RENOUVELLE et CONFIRME la délégation du Conseil Municipal consentie au profit du Maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain par délibération n°DCM2014/12 du 03/04/2014,
- PRECISE que la délibération sera exécutoire à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités suivantes :

- sa transmission à Madame la Préfète de l'Essonne, dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT,

- son affichage en mairie durant un mois,

- la publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- l'insertion d'une mention en caractères apparents de cet affichage en Mairie et dans deux journaux diffusés dans le département,

- PRECISE que la présente délibération et le plan ci-annexé localisant le périmètre d'exercice du droit de préemption urbains :

- seront annexés au dossier du PLU de Bruyères-le-Châtel, conformément aux dispositions de l'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme,

-seront en outre notifiés aux personnes suivantes :

➤ au directeur départemental des services fiscaux,

➤ au Conseil supérieur du notariat,

➤ à la chambre départementale des notaires,

➤ aux barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance d'Evry (TGI), ainsi qu'au greffe du TGI d'Evry,

- PRECISE que toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation de ce droit, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis, seront consignés dans un registre ouvert à cet effet en mairie, consultable par toute personne.

- AUTORISE le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

M.MONTESINO ne prend pas part au vote.

Adopté par 19 voix et 2 voix contre (M.BERTHENET et Mme GIRARD) par un scrutin public.

05 - N°DCM2018/05 Plan Local d'Urbanisme : périmètre d'exercice du Droit de Préemption Urbain Renforcé

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 210-1, L.0211-1, L 213-1, L. 300-1 et R.211-2 à R.211-3, VU la délibération n°DCM2018/03 du 31/01/2018 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bruyères-le-Châtel,

VU la délibération n°DCM2018/04 du 31/01/2018 instaurant le Droit de Préemption Urbain,

CONSIDERANT que la délibération instituant le Droit de Préemption Urbain renforcé est devenue caduque du fait de la révision du PLU approuvée par la délibération susvisée,

CONSIDERANT qu'il convient dès lors que le Conseil Municipal délibère pour instituer à nouveau le droit de préemption urbain renforcé dont le contour figure sur le plan ci-annexé,

CONSIDERANT en effet que le Droit de Préemption Urbain simple exclut de son champ d'application les aliénations énumérées par l'article L. 211-4 du Code de l'urbanisme :

- d'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai,

- de cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16/07/1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires,

- d'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

CONSIDERANT que pour tenter de parvenir à l'objectif légal de mixité sociale dans l'habitat, la Commune doit pouvoir continuer de mener une veille foncière active, sur les biens susvisés sur l'ensemble des zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme, y compris sur les aliénations exclues du champ d'application de droit commun du droit de préemption urbain,

CONSIDERANT que les orientations d'aménagement précitées définies par le PADD du PLU susvisé, s'inscrivent pleinement dans les actions ou opérations d'aménagement listées à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, et que leur mise en œuvre justifie l'exercice du DPU renforcé,

CONSIDERANT que pour mener à bien ces politiques publiques, il convient d'instituer le droit de préemption urbain renforcé sur des zones urbaines du territoire de la Commune,

PRECISANT qu'en application des dispositions de l'article R. 123-22 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera annexée au PLU susvisé,

VU l'avis de la commission aménagement du territoire et urbanisme du 23/01/2018,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Didier PREHU, Maire adjoint à l'aménagement du territoire et l'urbanisme, le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- DECIDE d'instituer le droit de préemption urbain renforcé (DPU) sur les zones urbaines délimité dont le contour figure sur le plan ci-annexé,

- RENOUVELLE et CONFIRME la délégation du Conseil Municipal consentie au profit du Maire pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain par délibération n°DCM2014/12 du 03/04/2014,

- PRECISE que la délibération sera exécutoire à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités suivantes :

- sa transmission à Madame la Préfète de l'Essonne, dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT,

- son affichage en mairie durant un mois,

- la publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R. 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- l'insertion d'une mention en caractères apparents de cet affichage en Mairie et dans deux journaux diffusés dans le département,

- PRECISE que la présente délibération et le plan ci-annexé localisant le périmètre d'exercice du droit de préemption urbains renforcé :

- seront annexés au dossier du PLU de Bruyères-le-Châtel, conformément aux dispositions de l'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme,

- seront en outre notifiés aux personnes suivantes :

- au directeur départemental des services fiscaux,

- au Conseil supérieur du notariat,

- à la chambre départementale des notaires,

- aux barreaux constitués près du Tribunal de Grande Instance d'Evry (TGI), ainsi qu'au greffe du TGI d'Evry,

- AUTORISE le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

M.MONTESINO ne prend pas part au vote.

Adopté par 19 voix et 2 voix contre (M.BERTHENET et Mme GIRARD) par un scrutin public.

06 - N°DCM2018/06 Taxe d'aménagement

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.331-14,

VU la délibération n°DCM2012/70 du 26/09/2012 fixant les taux par secteur de la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune à 5% et 20 %,

VU la délibération n°DCM2015/91 du 18/11/2015 fixant les taux par secteur de la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune à 5% et à 10 %,

VU la délibération n°DCM2018/03 du 31/01/2018 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bruyères-le-Châtel,

VU l'avis de la commission aménagement du territoire et urbanisme du 23/01/2018 proposant un taux à 6 %, CONSIDERANT que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement peut être compris entre 1 % et 5 % et peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs,

CONSIDERANT la révision du PLU et des aménagements à réaliser sur le territoire,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Didier PREHU, Maire adjoint à l'aménagement du territoire et l'urbanisme, le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- INSTITUE sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 5 % (cinq),

- DIT que la présente délibération est valable pour une période d'un an. Elle est reconduite de plein droit pour l'année suivante si une nouvelle délibération n'a pas été adoptée dans le délai réglementaire,

- DIT que la présente délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption,

- AUTORISE le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

FINANCES

07 - N°DCM2018/07 Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux – Ensemble sportif (gymnase, dojo...)

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.2334-37 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur la commission départementale d'élus pour la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR),

La Préfecture de l'Essonne a fait connaître les opérations susceptibles d'être retenues au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) – Programmation 2018,

CONSIDERANT que, dans le cadre de la politique de la commune relative à l'aménagement et l'équipement de son territoire, il est prévu la construction d'un ensemble sportif (gymnase, dojo...) dont les travaux démarreront au cours de l'année 2018,

CONSIDERANT que la pratique sportive à l'école primaire est essentielle afin de répondre aux programmes des enseignants et d'une façon optimale aux objectifs visés, au titre desquels la promotion de la santé, qui constitue de nos jours un enjeu majeur,

CONSIDERANT la proximité du pôle éducatif -écoles maternelle et élémentaire, et de l'accueil collectif de mineurs, cet ensemble sportif pourra être plus facilement utilisé par les services municipaux,

CONSIDERANT que les conditions d'éligibilité sont remplies pour pouvoir bénéficier des subventions dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux - programmation 2018,

Dans le cadre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux, la Commune peut solliciter un montant de subvention plafonné à 150 000 € -pour les équipements sportifs- des montants hors taxes pour l'accomplissement de la maîtrise d'œuvre ou des travaux,

Au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux, la Commune peut solliciter un taux maximum de 50 % du montant hors taxes pour l'accomplissement de ces travaux,

M.Le Maire rappelle qu'un gymnase et un dojo font partie des projets communaux. Les contrats avec le Département et la Région portant sur le pôle éducatif sont en cours d'achèvement, de nouveaux contrats vont donc être lancés. Celui de la Région portera sur l'ensemble sportif. Ce contrat porte sur un montant de 2 millions HT subventionnable à 50 %. Ce dossier est en cours et sera présenté prochainement aux conseillers municipaux. Le taux de récupération de la TVA est de 16.404 %.

Sur proposition de Monsieur ROUYER, Maire, le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- SOLLICITE l'attribution, au taux maximum de 50 % (subvention plafonnée à 150 000 €), de subventions au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux, pour l'année 2018, pour financer l'opération ci-dessous,

- APPROUVE le plan de financement suivant :

Construction d'un ensemble sportif (gymnase, dojo...) :

<u>Dépenses coût total</u> :	1 791 182.08 € TTC
Subvention sollicitée au titre de la DETR (50 % maximum) =	150 000.00 €
Subvention du Conseil régional :	746 325.86 €
Part communale (dont 426 463.93 € de TVA)	894 856.22 €

- APPROUVE l'échéancier suivant : début de réalisation : 2^{ème} trimestre 2018,

- DIT que les sommes correspondantes seront inscrites au budget communal 2018,

- AUTORISE le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté par 19 voix et 3 voix contre (MM.BERTHENET et MONTESINO et Mme GIRARD) par un scrutin public.

08 - N°DCM2018/08 Contrat de territoire – Bilan à mi-parcours

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'un contrat de territoire a été conclu avec le Département le 28/03/2013, portant sur le programme d'opérations suivant :

- Construction d'une école (maternelle et élémentaire) et cantine.

Après trois ans et demi de mise en œuvre de ce contrat, il convient d'en dresser un bilan d'exécution.

VU la loi n° 82-213 du 02/03/1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2014-58 du 27/01/2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU la loi n° 2015-91 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil général 2012-04-0036 du 02/07/2012 relative au nouveau partenariat avec les territoires essonniens 2013-2017, modifiée par la délibération 2015-04-0027 du 22/06/2015,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil général 2012-ATDE-089 du 18/12/2012 adoptant les critères d'éligibilité des opérations prévues dans les fonds d'intervention départementaux dans le cadre du nouveau partenariat avec les territoires essonniens,

VU les délibérations 2012-04-0036 du 02/07/2012 et 2012-ATDE-089 du 18/12/2012 du Département approuvant le contrat de territoire et son plan de financement, pour un montant de subvention maximal de 413 331 €,

M.Le Maire précise que certaines conditions listées ci-dessous sont remplies par Cœur d'Essonne Agglomération, tel que le plan climat et l'adhésion au FSL.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- APPROUVE le bilan d'exécution à mi-parcours du contrat de territoire ci-annexé,

- DECLARE remplir les conditions légales, pour le malus, en matière de mise en œuvre de :

1. l'article 55 de la loi SRU du 13/12/2000 en faveur du logement social,
2. la loi du 05/07/2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
3. la loi du 11/02/2005 relative aux obligations en matière d'emploi de personnes en situation de handicap,
4. la loi Grenelle II du 12/07/2010 sur la mise en place d'un plan climat énergie (pour les collectivités de plus de 50 000 habitants),

- DECLARE respecter les quatre items suivants du label départemental pour le bonus :

1. une stratégie locale en faveur de la biodiversité,
2. une tarification sociale pour les services publics,
3. un plan climat énergie,
4. l'adhésion au Fonds de solidarité pour le logement (FSL).

- SOLICITE du Département le versement de la somme de 41 333 €, correspondant au bonus eu égard au respect par la collectivité des conditions légales et des engagements volontaristes ci-dessus énoncés au prorata du montant des travaux présentés,

- AUTORISE le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté à l'unanimité par un scrutin public.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

09 - N°DCM2018/09 Modification des statuts de Cœur d'Essonne Agglomération

VU la loi n° 2014-58 du 27/01/2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

VU la loi n° 2015-991 du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « loi NOTRe » et modifiant certaines compétences obligatoires des communautés d'agglomération,

VU Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral 2015-PREF.DRCL/n°926 du 04/12/2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 01/01/2016,

VU l'article 8 des statuts de Cœur d'Essonne Agglomération autorisant la révision des statuts,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier, conformément à la loi n° 2015-991 du 07/08/2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République susmentionnée, la liste des compétences obligatoires exercées par Cœur d'Essonne Agglomération mais également la liste des compétences optionnelles et facultatives,

Il est proposé au conseil municipal de :

- modifier, conformément à la loi n°2015-991 du 07/08/2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la liste des **compétences obligatoires** comme suit :

- ajouter la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement » ;
- ajouter les « terrains familiaux » à la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil » ;

- modifier la liste des **compétences optionnelles** comme suit :

- ajouter la compétence « Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » ;

- modifier la liste des **compétences facultatives** comme suit :

• supprimer la compétence « aménagement de la vallée de l'Orge » ; cette compétence étant désormais intégrée dans le cadre de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement » ;

- modifier la compétence « la base aérienne 2017 (SIVU) » en « Orientation et soutien aux actions du SIVU » ;

• modifier la compétence « gestion poteaux incendie » en « service public de défense extérieure contre l'incendie » ;

• modifier la compétence « soutien aux actions culturelles des communes de Arpajon, Saint-Germain-Lès-Arpajon, Breuillet, Egly, Marolles-en-Hurepoix, Ollainville, La Norville, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Avrainville et Guiberville » en « soutien aux actions culturelles suivantes :

- La fête de la science et la sensibilisation à la culture scientifique,
- Les champs de la Marionnette dans le cadre des actions de sensibilisation et des actions visant à en promouvoir la diffusion

➢ Le salon du Livre de Jeunesse à Saint Germain lès Arpajon et les actions visant à promouvoir la lecture publique » ;

- ajouter la compétence «Soutien aux actions sportives d'associations à rayonnement intercommunal» ;
- ajouter la compétence « Organisation de manifestations exceptionnelles à l'échelle du territoire ayant pour objet la célébration d'une date ou d'un évènement particulier liés à la promotion de la vie culturelle et sportive » ;

• ajouter la compétence « Transport scolaire vers les piscines de Breuillet et La Norville pour les enfants des écoles primaires des villes de Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guiberville, la Norville, Marolles en Hurepoix, Ollainville et Saint Germain-lès-Arpajon » ;

• modifier la compétence « mise en réseau de la lecture publique » en « Mise en réseau informatique de la lecture publique sur le territoire par le biais de l'intégration d'un SIGB (système Intégré de Gestion des Bibliothèques), d'un catalogue commun, d'un portail web, d'un service de réservation, de prêt interbibliothèques, de mise à disposition de matériels et gestion technique et administrative des modalités de mise en réseau » ;

• modifier la compétence « prévention spécialisée » comme suit «Contribution aux actions de prévention spécialisée par le financement d'associations mandatées par le Département sur le territoire des communes d'Arpajon Saint-Germain-Lès-Arpajon, Breuillet, Egly, Marolles-en-Hurepoix, Ollainville, La Norville, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Avrainville et Guiberville et participations à la mise en œuvre du Schéma Départemental de la Prévention Spécialisée » ;

- Concernant la compétence « petite enfance » :

* Modifier le 3ème paragraphe comme suit : « Construction, gestion et entretien des structures d'accueil de la petite enfance existantes et à créer sur les communes d'Arpajon, Saint-Germain-Lès-Arpajon, Breuillet, Egly, Marolles en Hurepoix, Ollainville, La Norville, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Avrainville et Guiberville. Les structures existantes sont :

- le bâtiment et le service de la halte-garderie d'Arpajon
- Le bâtiment et le service de la crèche familiale d'Arpajon

- Le bâtiment accueillant la crèche flocons-papillons d'Arpajon
- Le bâtiment et le service de la halte-garderie de Breuillet
- Le bâtiment et le service de la crèche familiale de Breuillet
- Le bâtiment et le service de la crèche familiale d'Egly
- Le bâtiment et le service de la halte-garderie d'Egly
- Le bâtiment et le service de la halte-garderie de Marolles en Hurepoix
- Le bâtiment et le service du multi-accueil d'Ollainville
- Le bâtiment accueillant la crèche « les petites canailles » de Bruyères-le-Châtel
- Le multi-accueil de Cheptainville ».

* Ajouter un 4ème paragraphe comme suit : « Gestion et animation d'un lieu d'accueil enfants-parents itinérant labellisé à la caisse d'allocations familiales de l'Essonne sur les communes d'Arpajon, Saint-Germain-Lès-Arpajon, Breuillet, Egly, Marolles-en-Hurepoix, Ollainville, La Norville, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Avrainville et Guibeville ;

* de modifier la compétence « Action sanitaire et sociale sur le territoire des communes d'Arpajon, Saint-Germain-Lès-Arpajon, Breuillet, Egly, Marolles-en-Hurepoix, Ollainville, La Norville, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Avrainville et Guibeville » comme suit : « Accompagnement et soutien aux associations d'aide à la personne et aux porteurs de projets associatifs et solidaires sur les communes d'Arpajon, Saint-Germain-Lès-Arpajon, Breuillet, Egly, Marolles-en-Hurepoix, Ollainville, La Norville, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Avrainville et Guibeville » ;

- ajouter la compétence « Missions associées à la GEMAPI » : lutte contre la pollution, acquisition de terrains nécessaires à l'entretien ou à l'aménagement des cours d'eau et de leurs abords et qui peuvent être éventuellement ouvert au public, protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines, exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique ;

- ajouter la compétence « Gestion des milieux naturels et accueil du public » : préservation et la valorisation des milieux naturels, aménagement pour l'ouverture et l'accueil du public.

Différents élus souhaitent des précisions quant aux compétences optionnelle « création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations » et facultative « Organisation de manifestations exceptionnelles à l'échelle du territoire ayant pour objet la célébration d'une date ou d'un évènement particulier liés à la promotion de la vie culturelle et sportive » notamment pour l'organisation du festival de Jour/de Nuit.

M.MONTESINO demande des précisions quant à l'ajout de « terrains familiaux » à la compétence « aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil », s'il s'agit des aires d'accueil des gens du voyage.

M.Le Maire indique que l'Agglomération a déjà la compétence gestion des aires d'accueil des gens du voyage comme l'avait la Communauté de Communes de l'Arpajonnais et rappelle qu'il s'agit d'une compétence obligatoire de l'Agglomération, c'est un accroissement de la compétence pour ne pas se limiter aux aires d'accueil.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- DECIDE de désapprouver les modifications des statuts de Cœur d'Essonne Agglomération telles que proposées ci-dessus,
- AUTORISE le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté par 10 voix (Mmes BARAVIAN, LE BIDRE, GIRARD, MM.BERTHENET, CLOU, DESHAYES, FOURMOND, MARION, MONTESINO, PREHU), 11 abstentions (Mmes HUBERT-TIPHANGNE, MARTINS-MELO, NORMAND, PEREIRA, PIQUE, MM.ADEL-PATIENT, ALLERMOZ, GIRARD, PEROT, PINET, ROUYER) et 1 voix contre (Mme GATIN), par un scrutin public.

10 - N°DCM2018/10 Convention relative au fonctionnement de la fourrière automobile de Vaugrigneuse

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L.325-13 du Code de la Route qui dispose que le Maire a la compétence pour instituer un ou plusieurs services publics de fourrières pour automobiles relevant de son autorité,

VU la proposition de convention par la SARL "Garage S.D.R." à Vaugrigneuse pour la mise en fourrière de véhicules automobiles, pour une durée de cinq ans,

CONSIDERANT que la précédente convention est arrivée à son terme, il convient de signer une nouvelle convention,

Entendu cet exposé, le Conseil municipal après en avoir délibéré :

- APPROUVE la convention ci-annexée avec la SARL "Garage S.D.R." située à Vaugrigneuse ainsi que toute pièce utile au règlement de cette affaire et AUTORISE M.le Maire à la signer,
- AUTORISE le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'application et à la poursuite de la présente délibération et notamment à signer toutes pièces en la matière.

Adopté par 18 voix, 1 abstention (Mme PIQUE) et 3 voix contre (MM.BERTHENET et MONTESINO et Mme GIRARD) par un scrutin public.

QUESTIONS DIVERSES

11 – Urbanisme

M.MONTESINO souhaite préciser que suivant l'article L.123-10 du Code de l'urbanisme celui-ci « ne laisse aucune latitude à la Commune pour procéder, après l'enquête publique, à des modifications de zonage du PLU dès lors que cela ne résulte ni de l'enquête publique ni de l'avis des personnes publiques associées et précise qu'en l'occurrence, les parcelles de la SCI TERRA NOVA qui ont fait l'objet d'un permis de construire le 27 avril 2017 ont été classées dans le PLU arrêté en zone UI.

La Préfecture indique pour le secteur de TREMEROLLE (tableau des avis pour approbation-1 page -5) : « Maintenir le classement en zone UI uniquement sur l'emprise des constructions existantes et des autorisations déjà délivrées ».

En conséquence, il n'est pas possible de modifier le PLU arrêté sur les parcelles appartenant à la SCI TERRA NOVA lesquelles doivent demeurer dans la zones UI.

Toute atteinte à cette règle ferait l'objet d'une censure par le Tribunal Administratif qui serait saisi. » M.MONTESINO remercie pour que cette mention paraisse au procès-verbal.

M.PREHU remercie Madame OLIVEIRA de sa présence et du travail effectué en étroite collaboration avec le bureau d'études. D'autres élus s'associent à ces remerciements.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant à prendre la parole, M.Le Maire lève la séance à 20h58.